

# **DECISION VI/15 : MESURES D'INCITATION ET DE BONNES PRATIQUES POUR LA GESTION DURABLE DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE (CAS DE LA R.D.CONGO)**

## **I. PROBLEMATIQUE DE LA GESTION DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE**

### **1.1. Contexte global**

- Les ressources biologiques nationales sont considérées comme biens publics, appartenant à la fois à tout le monde et à personne et donc à accès libre ;
- En raison de la grande pauvreté de la majorité de la population, chacun l'exploite pour sa survie ;
- Bien que des mesures de conservation, à caractère essentiellement répressif existent, elles sont difficilement suivies et appliquées face aux maigres moyens dont dispose l'Etat ;
- Il n'existe pas suffisamment des études de détermination du potentiel existant permettant de fixer le niveau de prélèvement admissible sans compromettre la pérennité de la ressource exploitée ;
- Forte pression sur les ressources en zones de forte agglomération ;
- Répartition inéquitable des bénéfices découlant de l'exploitation ;
- Non prises en compte des connaissances traditionnelles (coutumes et interdits culturels) dans les stratégies la conservation des ressources ;
- Non prise en compte suffisante des autres parties (secteurs privé, société civile, communauté locale, etc) dans le processus de la planification et de gestion des ressources biologiques ;
- Accès aux ressources (but commercial ou scientifique) non réglementé ;
- Droits de propriétés intellectuelles non reconnues en ce qui concerne les ressources biologiques

## **II. CONSEQUENCES**

- Surexploitation des ressources par endroit et éventuellement gaspillage ;
- Disparité sociale croissante avec une importante couche de la population de plus en plus pauvre ;
- Disparition et/ou éloignement de certaines ressources exploitées (aliments, médicaments, etc ) ;
- Peu d'intérêt pour les autres parties à s'impliquer dans la gestion durable des ressources

## **III. MESURES D'INCITATION OU DE BONNES PRATIQUES PRISES OU ENVISAGEES**

En R.D.Congo, la pauvreté et l'insuffisance de formation et d'information en matière environnementale et de ses ressources, ont été épinglées comme principales causes d'utilisation abusive et destructive de la diversité biologique. Aussi, toute mesure d'incitation à mettre en œuvre devrait avant tout viser la réduction de la pauvreté et le renforcement de la formation, de l'information et de la

sensibilisation susceptible d'améliorer le comportement institutionnel et individuel pour une gestion durable des ressources exploitées.

En matière de la conception, l'on a privilégié, compte tenu de la pluridisciplinarité et de la multiplicité d'intervenants, une approche sectorielle d'abord suivi lorsqu'il était opportun, d'une intégration avec les autres secteurs en faisant ressortir des éléments relatifs à la Diversité Biologique.

En ce qui concerne le secteur de la foresterie considéré ici dans sa globalité, en intégrant aussi bien des différents faciès d'écosystèmes naturels, leurs composantes végétales et animales ainsi que les substrats et supports naturels que sont l'eau et le sol. Les principales mesures d'incitation et de bonnes pratiques prises ou envisagées sont ci-après résumées :

## **2.1. Forêts de production**

Ce sont celles allouées à l'exploitation forestière en vue de la production de bois d'œuvre et d'industrie. Elles représentent environ 100 million d'hectares. Les mesures réglementaires d'incitation prises et consignées dans la nouvelle loi forestière pour assurer leur gestion durable sont notamment :

- La reconnaissance aux communautés locales de disposer de leurs propres forêts qu'elles pourront exploiter pour leurs besoins de développement ;
- L'obligation pour l'exploitant forestier de réaliser un aménagement qui prend en considération l'ensemble des ressources présentes en vue d'une gestion durable de la diversité biologique ;
- L'instauration d'un code de bonne conduite pour les exploitants, les incitant à réduire le gaspillage lors de l'exploitation, à collaborer dans la lutte contre le braconnage et la chasse commerciale ;
- La prise en compte par l'exploitant des cahiers de charge pour exécuter certains travaux d'intérêt communautaire en faveur des populations riveraines ;
- Les réformes sur la redistribution des recettes issues de la fiscalité forestière en réservant des parts aux communautés locales pour leur développement et aux services forestiers générateurs de ces recettes afin de leur permettre de réaliser des travaux de reconstitution et d'aménagement forestiers.
- L'instauration des études d'impacts préalables pour les zones d'exploitation adjacentes aux aires protégées.

Par ailleurs, à la suite de l'enclavement de la quasi totalité de ses forêts productives par rapport aux sites de transformation et aux voies d'évacuation à l'exportation, la R.D.Congo prévoit mettre en place une fiscalité préférentielle qui tient compte de l'éloignement de la ressource et des difficultés d'exploitation qui se manifeste à chaque site. Cette stratégie vise en premier lieu à diversifier l'assiette des essences soumises à l'exploitation qui actuellement se concentrent sur une dizaine d'espèces reconnues et de valeur certaine sur le Marché Internationale, réduisant ainsi le risque de conduire à leur épuisement ou encore de réduire la qualité d'arbres sur pied restant du fait que seuls les meilleurs sujets sont recherchés pour s'assurer de la rentabilité de l'exploitation.

## **2.2. Forêts de conservation**

La R.D.Congo possède un imposant réseau d'aires protégées constitués de 8 parcs, de 57 réserves et domaines de chasse, de 3 réserves de la biosphère couvrant ensemble environ 20 millions d'hectares (soit environ 8 % du territoire national) placés dans le domaine public de l'Etat, dans la catégorie de « forêts classées ». L'objectif étant de porter cette superficie à 15 %.

Faute de moyens financiers et matériels conséquents, l'Etat qui en est le principal gestionnaire à travers notamment l'Institut Congolais pour la Conservation de Nature pour la conservation in-Situ, éprouve des difficultés à gérer les aires existantes. Par ailleurs, il existe de mauvais rapports de cohabitation entre l'autorité gestionnaire et les populations riveraines du fait qu'elles ne sont pas associées à la gestion et qu'elles ne trouvent pas leur compte dans les recettes générées. Pour pallier à cette carence le nouveau code prévoit l'opportunité pour les particuliers (individus ou association) de disposer des concession de conservation qu'ils peuvent gérer moyennant le redevances et taxes à payer à l'Etat.

Les mesures réglementaire contenus dans le nouveau code forestier prévoient :

- les possibilités d'octroi des concessions de conservation et de bioprospection ;
- l'obligation pour tout exploitant de se soumettre aux dispositions des législations relatives à la protection de la nature, à la chasse et à la pêche ;
- l'obligation pour le détenteur d'une concession forestière de fournir de garanties techniques relatives à la conservation, au tourisme et à la chasse, aux objectifs de bioprospection et à l'utilisation durable de la biodiversité.

## **2.3. Protection des forêts**

La protection, apparaissant sous un angle statique de conservation intégrale intéresse certains sites particuliers à l'intérieur des concessions de production ou de conservation étant donné leurs rôles et leurs importances du point de vue écologique, tels que protection des berges des rivières et des bassins versant, sites de régénération forestière, flancs des collines et montagnes, etc.

Les forêts sacrées des villages rentrent également dans cette catégorie où toute forme d'utilisation est prohibée sous peine de subir la colère des ancêtres. Cette forme de protection est valable pour assurer la protection des forêts s'il existe encore dans les sites considérés, des portions de forêts libres où les populations locales peuvent y recourir pour satisfaire leurs besoins, sinon elles peuvent constituer un obstacle dans le cadre d'un développement autocentré.

## **III. PORTEE (IMPACTS) DE CES MESURES**

Les mesures d'incitations ainsi prises ou envisagées sont susceptibles, lorsqu'elles sont appliquées convenablement, de contribuer à la réduction de la pauvreté tout en assurant la sérénité des ressources. De toutes les façons, elles devront permettre de concilier la conservation et l'exploitation rationnelle des ressources.

Certaines de celles-ci cependant risquent d'engendrer des effets pervers à cause de leur applicabilité effective. Elle concerne notamment :

- la charge de plus en plus lourde exigée aux exploitants dans les forêts de production en ce qui a trait aux travaux d'aménagement de leurs concessions, au respect des cahiers de charge et à la fiscalité, au risque de restreindre la production et ainsi, les marges de bénéfices que l'on peut tirer de l'exploitation. D'où l'Etat devra prévoir des mécanismes de pré-financement pour certains travaux exigeant des coûts exorbitants et dont l'exploitant ne peut y faire face à ses débuts ;
- le manque de considération de l'approche « genre » et de la prise en compte des minorités(autochtones) et groupes vulnérables (enfants et déshérités) dans le processus de planification et gestion des ressources ;
- l'insuffisance des organisations structurées au niveau de la base permettant aux communautés autochtones et locales de se prendre en charge ;
- la force centralisation du pouvoir de décision ;
- l'inexistence d'une plate-forme de concertation permanente regroupant les principaux acteurs intéressés ;
- le manque d'orthodoxie dans la gestion des fonds générés suivant leurs allocations ;
- le contrôle et le suivi insuffisant par l'autorité responsable, de l'exploitation des ressources ;
- l'inexistence d'un financement public pour appuyer les actions de conservation.

D'où la recherche de stratégies durables doit avant tout viser la levée des principales contraintes ci-haut évoquées au risque de voir ces mesures restées lettres mortes ou de constituer simplement de bonnes intentions. Dans ce sens, les mesures prises ou envisagées doivent au préalable faire l'objet d'un test par la mise en route des projets pilotes à envergure limitée, dont les résultats peuvent être discutés en atelier pour juger de leur applicabilité.

Au plan institutionnel, la R.D. Congo a mis sur pied une Direction de Développement Durable dont le rôle est de promouvoir les liens entre les accords multilatéraux sur l'environnement et plus spécifiquement en ce qui concerne les conventions sur la désertification, les changements climatiques et la diversité biologique.